



DÉCISION MUNICIPALE

**N° 17 / 2023
DU 1^{er} MARS 2023**

AVENANT 3 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS AVENUE DE CHANZY ET BOULEVARD VOLNEY AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DES PAYS DE LA LOIRE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions, notamment de décider au nom de la commune de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n° 47 / 2022 en date du 18 mai 2022 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Vu la décision municipale n° 7 / 2020 du 9 mars 2020 et la convention en date du 8 juin 2020 par lesquelles la ville de Laval, propriétaire des biens, a mis à la disposition de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire, à titre gratuit, les centres de formation sis avenue de Chanzy et boulevard Volney,

Vu la décision municipale n° 2 / 2021 du 12 janvier 2021 et l'avenant 1 du 18 janvier 2021 ainsi que la décision municipale n° 10 / 2022 du 21 février 2022 et l'avenant 2 du 17 mars 2022,

Considérant que la ville de Laval envisage la cession du centre de formation Volney d'une part à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et d'autre part du centre de formation Chanzy à la Région des Pays de la Loire,

Que la convention de mise à disposition des locaux étant arrivée aujourd'hui à son terme, il convient de la proroger à nouveau pour permettre de finaliser les conditions de cession des deux sites,

DÉCIDONS

Article 1^{er}

La ville de Laval proroge, par avenant, la convention en date du 8 juin 2020 par laquelle les locaux sis avenue de Chanzy et boulevard Volney sont mis gratuitement à la disposition de la Chambre de Métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire. Le terme est fixé au 30 septembre 2023.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer l'avenant 3 correspondant.

Article 3

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 4

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Signé : Fabrice Martinez